



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la modification simplifiée du plan  
local d'urbanisme de Charenton-le-Pont (94)**

n°MRAe IDF-2020-5553

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 18 juin 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Charenton-le-Pont en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Charenton-le-Pont, reçue complète le 17 août 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 27 août 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU prévoit notamment de :

- modifier dans le règlement écrit, les articles 4 des zones UA, UB, UC, UD, UF, UG, UH, UM1, UM2, UN, en vue du respect du règlement de service public d'assainissement collectif du Territoire Paris Est Marne & Bois ;
- supprimer l'emplacement réservé n°2, situé sur la parcelle E n°39 au 131, rue de Paris, s'étendant sur 869 m<sup>2</sup>, et destiné initialement à l'implantation d'un tribunal d'instance ;
- remplacer dans le règlement écrit, la mention d'équipements "publics", "d'intérêt public", "collectifs", "d'intérêts collectifs", et "collectifs à caractère scolaire, culturel,

sanitaire et hospitalier”, par la notion de “constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif (CINASPIC)” introduite par l’article R. 123-9 du code de l’urbanisme ;

- corriger des erreurs et oublis de rédaction et de mise en forme apparus au cours de procédures précédentes ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l’autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l’examen eu cas par cas tel que prévu à l’article R.122-3 du code de l’environnement ;

Considérant, au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Charenton-le-Pont n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La modification simplifiée du plan local d’urbanisme (PLU) de Charenton-le-Pont n’est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la présente modification du PLU peut être soumise par ailleurs.

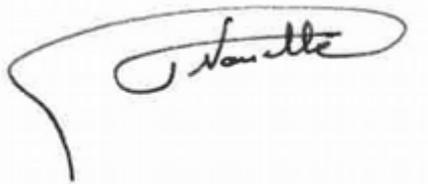
Une nouvelle demande d’examen au cas par cas du présent projet de modification du PLU de Charenton-le-Pont est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l’article R.104-33 du code de l’urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d’enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d’autorité environnementale d’Île-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Pour la Mission régionale d’autorité environnementale d’Île-de-France,  
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Noisette', is written over a light blue rectangular stamp or background.

François Noisette

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.